

ARRETE MUNICIPAL

*« Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue des Chênes –
Fête de quartier au Plateau »*

2026-A-PM-161

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417.10,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – quatrième partie – signalisation et prescriptions,

VU l'ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant la circulation dans les voies précitées,

CONSIDERANT l'organisation par le Service Municipal de la Jeunesse d'une manifestation intitulée « Fête de quartier au Plateau » prévue le samedi 26 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation rue des Chênes,

ARRETE

Article 1^{er} : Du samedi 26 septembre à partir de 06h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 00h00, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature est interdite rue des Chênes sur la portion comprise rue des Chênes angle rue Raymond Juret et rue des Chênes angle rue du Bois Matard.

Article 2 : La signalisation demandée par l'organisateur pour l'application du présent arrêté sera fournie par les services municipaux. La mise en place de la maintenance de cette signalisation nécessaire au bon déroulement seront sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la voie précitée à l'article 1^{er} une semaine à l'avance par les afficheurs de la ville.

Article 4 : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules de toutes nature est suspendue rue des Chênes pendant la précitée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Tout véhicule stationné dans cette zone sera considéré comme gênant et interdit et pourra faire l'objet d'un enlèvement par les forces de l'ordre (infraction prévue et réprimée par l'article 417-10 du Code de la Route).

Article 4 : Monsieur le Préfet, Madame la Commissaire, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise.

Article 5 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de madame le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'article du Code des relations entre le public et l'administration un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 16/09/2026

Madame le Maire,
Conseillère départementale

Kristell NIASME